

1359 - Monsieur de Courtivron et la Chatellenie de Saulx - 1360

Source BnF: Bourgogne N°11 : Diocèse de Langres – Abbaye de Saint-Benigne de Dijon : copies et extraits de documents.

[https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b100356157/f17.item.r=Copies%20et%20extraits%20de%20documents%20\(comptes,%20chartes,%20taxes,%20etc.zoom](https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b100356157/f17.item.r=Copies%20et%20extraits%20de%20documents%20(comptes,%20chartes,%20taxes,%20etc.zoom)

Transcription : Yves Degoix le 28/06/2024 

vue 17/798

Rentes non muables qui sont deues à Mr de Courtiveron par plusieurs habitants de la Chatellenie de Saulx.

Ces habitans estoient obligés de payer tous les ans le lendemain de Noël des services savoir deux pains / le pain etant d'un boiseau de conseau, deux membres de porc, et un sextier de vin : ces services se payoient en argent suivant la coutume après avoir été estimés en 1359. on paya 30.s pour le sextier de vin, pour les deux pains 30.s et 40.s pour les deux membres de porc. les habitans qui estoient obligés de payer ces services sont raports au juillet 17. du present compte. le total de ces services monte a la somme de 58.ltz 17.s 8.d cela pour l'année 1359. il est dit que la tiersiesme partie appartient a monsieur savoir 19.ltz 12.l 7.d sans dire a qui les deux autres tiers appartiennent

Pour le moulin d'Avoul

Il est deue une cense tous les ans au jour de l'année de la somme de quatre sols quatre deniers en argent

Les habitans d'Avoul doivent une taille seigneurialle tous les ans a deux termes a savoir au Carême prochain venant et la St Remy / cette taille monte a la somme de trente livres tz / le rolle des habitans qui ont payés cette taille est au feuillet 17. de ce present compte verso 1

Les habitans de Saulx, de Poiseul, et de Loiseroy doivent tous les ans une taille payable a deux termes, savoir le 1^{er} le lendemain des Bordes, et le 2^{ème} le lundy apres la Saint Remy. cette taille en 1359.



montoit pour le terme des Bordes à 51.ltz 2.s / les taillables estoient en cette année pour le terme des Bordes au nombre de 146./ comme il apert par le rolle desdits habitans au feuillet 17. du present compte

Une cense de cinq sols deue par le fils Drouhart de Poiseul payable le lendemain des Bordes.

vue 18/798

Une cense de deux sols niquet deue par les enfans Pirron de Poiseul et n'est point payée.

Il est deue des menuies censes par les habitans de Vernoux qui montent pour la presente année 1359. a la somme de 15.ltz 6.s / comme apert par le rolle au feuillet 19. du present compte : terme des censes Nativité St. Jean Baptiste.

Il est deues des menuies censes par les habitans de Loisseroy tous les ans au jour de Nostre Dame d'Aout qui montent a la somme de 16.ltz 8.s / comme apar par le rolle des habitans qui ont payé ces censes au feuillet 19 du present compte.

Les habitans d'Avoul ont payés pour la taille seigneurialle pour le terme de Saint Remy de l'année 1359. la somme de quarante cinq livres / cette taille n'augmente ny ne dimunue

Les habitans de Saulx, de Poiseul, et Loisseroy qui sont en la franchise de Saulx ont payés pour la taille seigneurialle de l'année 1359. la somme de cinquante six livres tournois / le rolle des habitans qui ont payés sont au nombre de sept vingt (140) comme apert au feuillet 18. du present compte

Ceux qui ont des vignes a Varourres payent chacun 5.s au seigneur de Saulx par an au terme de Saint Remy pour l'année 1359. / la recepte de cette article au feuillet 1 verso art 3. montoit a la somme de quarante sols, et le rolle de ceux qui ont payés ces cinq sols sont au feuillet 20. du present compte.

Il est deue une cense de 3.s sur la vigne appellée la vigne Marion au finage de Saulx, cette cense se paye a la Saint Remy / apert au feuillet 1. verso art 4.

Les clerks d'Avoul doivent payer tous les ans 40.s de cense n'etant point taillables au jour se Saint Remy / au feuillet 1. verso

du 1. compte article 5.

Il est due une cense de vingt sols appelée
Manosse d'Avoul payable a la Saint
Remy en 1359. Robert Emouis et ses enfans
l'ont payés a Mr de Courtiveron

Une cense de 2.s appelée la cense de deux
marqués payable a la Saint Remy et une quartranche
ou quartault d'avoyne et a été payé en 1359.
Ces deux marquez demeurent en Francbourt et doivent
chacun 12.d avec le quartault d'avoyne

Le maire d'Avault doit tous les ans a la Toussaint
pour son porc quinze sols d'argent.

Le maire de Poisseul doit aussy tous les ans a la
Toussaint pour son porc quinze (sols) payé en 1360. /
comme il apert au compte ...

Une cense de 2.s sur cinq pieces de terre faisants
20. journeaux situés au finage (de) Diz au lieu que l'on
dit a l'Espuié, cette cense est due par le chatellain
a cause de Marie sa femme au terme de Saint
Remy et a esté cette année 1360.

Une autre cense de huit sols sur une maison
et dependances situé en la ville de Diz en la
rue que l'on dit au bout près le cimetiére
de Diz auprès de la maison Jachet, receu pour
l'année 1360.

Somme totale des Rentes nonmuables :
280.ltz 6.s 0.d

vue 19/798

Rentes muables due a Mr de Courtiveron pour les termes de Carementerant et la St. Remy

Une taille sur les habitans de Saulx due a Cramenterant
et a la Saint Remy, laquelle taille a été payée en 1360.
Cette taille étoit cette année a 34.s sur laquelle somme
on leve 5.s pour le droit du prevôt, 2.s pour le cleric,
et 2.s pour les despens des prudhommes qui ont été commis
par le chatellain / apert au feuillet 1. verso a la fin
article dernier et au feuillet 18. du present compte
ou est le rolle de ceux qui ont payés, ils ont aussy payés
5. gelines.

Il est deue aussy une taille muable à Poiseul deux fois l'année savoir elle a été payée pour le jour Carementerant et elle est de 53.s sur quoy l'on paye 5.s au maire ou a celui qui leve cette taille, 2.s au cleric et 2.s aux prudhommes qui ont repartis cette taille et ils ont aussy payés 7. gelines / comme apert par le rolle des habitans qui ont payés cette rente muable au feuillet 2. du present compte article 1. et au feuillet 18. verso art. 2.

Il est demeuré deu et aux memes termes que dessus une taille de 6. florins sur les habitans de Loisseroy / comme il est paroît au feuillet 2. du 1. compte art. 3. et le rolle des habitans est au feuillet 18. verso / mais il ne paroît pas par ce rolle qu'ils ayent payés le terme de Carementerant.

Sur Vernon ou Vernault il est deue aussy une taille de meme qualité que dessus et a deux termes comme dessus / cette taille en 1360. estoit de xi.ltz xiiii.s sur quoy l'on prend 13.s pour le maire, le cleric et les prudhommes : portant reste pour Mr xi.ltz xii.d / au feuillet 2. du 1. compte art. 3. et au feuillet 19. du present compte art. 7.

la taille muable de Saulx pour le terme de Saint Remy de l'année 1360. estoit 37.s sur quoy l'on leve pour le prevôt , le cleric et les prudhommes dix sols, portant reste pour monsieur vingt sept sols / apert au feuillet 2. du 1. compte art. 4. et au feuillet 19. du present compte art. 2. ou le rolle des habitans qui on et imposés en raporté

La taille muable sur les habitans de Poisseul pour le terme de St Remy 1360. cette taille pour ce terme estoit de cinquante deux sols, sur quoy l'on payoit au maire 5.s, 2.s au cleric et deux sols aux prudhommes / apert au feuillet 2 du 1. compte art. 5. et au feuillet 19. art. 3. ou le rolle des habitans qui ont payés est raporté.

Les habitans de Loisseroy payerent en l'année 1360. pour leur taille muable 16.ltz 8.s sur quoy on a payé pour le maire, le cleric et les prudhommes 15.s portant reste pour monsieur 15.ltz 13.

Le seigneur de Courtiveron levoit aussy une taille a Vernoul a la Saint Remy, et pour lannée 1360./ cette taille montoit a 15.ltz 6.s sur quoy l'on levoit pour le maire, le cleric et les prudhommes 15.s portant

restoit pour monsieur 14.ltz 11.s / apert au feuillet
2. art. 7. du 1 compte, et au feuillet 19. verso
ou le rolle des habitans est raporté

Monsieur de Courtiveron avoit des hommes en la ville
de Diz qui payoient taille une fois seulement
l'année et pour l'année 1360. cette taille estoit
de 42. gros qui disent 4.ltz 4.s le gros etant estimé
2.s cette taille se payé a la Saint Remy.

vue 20/798

Il est deu aux temps des moissons un droit de
corvée par les habitans de Saulx en 1360. chacune
corvée a été payée 6.d dont la moitié appartient
a Mr. de Courtiveron, et l'autre moitié a Robert
de Saulx et Jean Collinet / la moitié de monsieur
montoit cette année a 9.s 6.d

Les habitans de Loisseroy et de Vernot doivent des
corvées aux maisons, savoir ceux de Loisseroy pour
faire et charrier les bled de Mr. du Rou Boisson
près de Lusseroy, et ceux de Vernot les bleds de monsieur
qui sont a Vernot

Les habitans de Saulx, de Loisseroy et Vernout sont
obligés de faire des corvées au temps des foinaisons.
Ils sont obligés de couper l' herbe du prez appellé
le prey du Breuil et de charreter en la grange de monsieur a Saulx

Les habitans d'Avault sont obligés de faire des corvées
au temps des foins pour monsieur en 1360. / ces
corvées ont été vendues a Robert Aymé d'Avault
comme plus offerant six florins / il y avoit quarante corvées

Somme : xii. florins xLii. gros
cli.ltz xvii.s vi.d xii. gelines

Rentes muables payables a la Toussaint a Mr. Courtiveron

Le marché de Saulx appartient a Mr. Courtiveron
en 1360. estoit amodié a Robert de Saulx dit Mairey
moyennant la somme de 5. florins payables a la
Toussaint .

Le four de Saulx estoit aussy a monsieur an 1360.
il estoit amodié quarante florins par an payable
a la St. Nicholas, c'etoit le nommé Puoillot dit Guerriot

de Saulx qui le tenoit.

Le four de Poisseul apartenoit a Mr. de Courtiveron en 1360. Ce four estoit amodié a Pril Foillet de St. Ange demeurant a Saulx pour 10. florins payable a la saint Nicholas

Mr. de Courtiveron a une vigne de 10. journeaux a Saulx en 1360. / cette vigne estoit amodiée a Robelin Lebulley au tiers et huit sols par journal payable a la Saint Nicolas.

somme : 55. florins d'argent
et 4. livres

Amendes de la Chatellenie

Le seigneur avoient les amendes dans la chatellenie de Saulx qui monteront en l'année 1360. a la somme de quarante trois florins et trois livres huit gros et demy.

somme : 43 florins
et 3.ltz 8. gros et ½

Bourgeoisies.

Mr. de Courtiveron avoit un droit dans la ville de Diz et dans toute la chatellenie appellé Bourgeoisie en 1360. / il y avoit 30. Bourgeoisies qui valloient sept livres dix sols.

vue 21/798

En 1360. on vendit pour Mr. a differens particuliers du foin pour la somme de vingt florins et demy, et trente un gros et demy.

Monsieur avoit un droit d'escheatte et de main-morte sur ses habitans : comme il paroît dans la recepte qu'on fait des effects desquels n'ont de la ses sujets qui avoient et justicier cette année 1360. / cette recepte de cette année monte a deux moutons, 4 veaux et a trente deux florins pour plusieurs chevaux qui avoient été vendus.

Somme : 2. moutons 4. veaux
xxxii. florins

Salives et Montarmey

Rentes non muables a Salives

Il estoit deue une rente a Mr. de Courtiveron sur les habitans de Salives appellée les abonnés des 5.s de Salives / ces cinq sols se payoient par chaque feu en 1359. / la recepte avoit montée a 14.ltz 17.s

Il est estoit aussy deu sur ces deux villages de Salives et Montarmay un droit dit maseige, qui se payoit par plusieurs desdits habitans, ce droit estoit affecté sur plusieurs meix et maisons situées auxdits villages et les noms de ceux qui ont payés ce droit sont raportés dans le compte du chatellain rendu a la St. Martin en 1354. au feuillet 24. laquelle recepte monte a cix.s vii.d

somme : xx.ltz vi.s iiiii.d

En 1360. Guerin Baudoin de Montarmay lieutenant du chatellin de Salives avoit vendu des bleds pour monsieur de Courtiveron pour la somme de cent quatre vingt florins .

somme : ix.^{xx} (180) florins

L'an 1360 l'on vendit du foin pour monsieur de Courtiveron pour la somme de 16. florins et demy Il est dit qu'il a environ 16. faulx de prey dont il y a un prey qui contient environ trois faulx, duquel prey monsieur avoit levé l'herbe / ces foins avoient été vendus par le lieutenant de Salives a Michel le Jourdeaul de Salives comme le plus offerant

Il est dit aussy qu'il estoit deues des corvées a Salives mais il ne couche rien en recepte a cause que celles des foinaisons et des moissons sont a ceux qui retenoient les moulins

somme :16. florins ½

Recette en conseau a Saulx

Rentes immuables en conseau

pour le dixme de Loisservit qui ne croit et ne decrois deux emines dix neuf boisseaux et demy une rente d'une emines et six boisseaux que doivent

les habitans de Loisseroy a cause qu'ils vont moudre
la ou ils veulent payé en 1360., la cense d'un
boisseau sur les hoirs de Jurrelier de Frambourt

somme : 4. emines 2. boisseaux et demy

vue 22/798

Rentes muables en conseaul

La premiere rente muable en grains est la corvée
ditte la croisote, est d'un quartault de bled pour
Mr. de Courtiveron / au feuillet 8. verso art1. desdittes
rente(s) muable(s) pour l'année 1360.

Une autre rente en grains ditte la corvée du Pautey
et de la terre du Bruel / il n'a rien été receu pour cette
année 1360.

Il est deu a Mr. de Courtiveron des tierces a Saulx et
a Loisseroy en 1360. / ces tierces furent delaissant a trois
particuliers comme les plus offerants a 3. emines et 3.
Boisseaux de tremis. / au feuillet 8. verso du 1. compte
art. 3. desdittes rentes.

Il est deues des rentes a Poisseul a Mr. dittes les rentes de Poisseul
qui ont été laissées cette année 1360. a Jacot le Gerrot
de Poisseul comme le plus offerant a 10. emine de
tremis .

La rente du four et gaignage de Vernont

Cette rente du four et de gaignage qui est d'environ de
12. journeaux de terre de chaque espie a été delaissée
a Odot Chante-Poul demeurant a Vernou comme
plus offerant a 4. emines et un quartault de
tremis pour l'année 1360.

Monsieur de Courtiveron a environ 19. journeaux
de terre au finage de Diz y compris quatre pieces de
terre a luy arrivées a cause de main morte de Guillaume
de Loisseroy homme de Mr., avec la 6^{ème} partie des moulins
de Curtenet, du tier de la rente de Vaultier, d'un tier
d'une fauchée de prey en 3. places situées auprès des fossées
et demy Boisseau de bled deu en 3. ans une fois lesquelles
choses en cette année 1360. ont été laissées au plus offerant
pour 5. emines et 3. quartaulx de bled.

Il appartenoit des terres et corvées dittes la grange du
Rou Boisson prêt de Loisseroy / lesquelles terres pouvent

de cent vingt journaux de chaque etpic. qui font
360 journaux en tout : ces terres ou grange avoient
été delaissées a plusieurs années au maire de Loisseroy,
Guillaume le Roçin et d'autres comme les plus offerants
moyennant 4. emines de bled conseau.

Il apartenoit a Mr. de Courtiveron a tierce partie
du més, dit le més Quanquelin situés en la ville
de Diz cy confinés / le tout avoit été laissés au plus
offerant pour 8. boisseaux ainsy il en varient a Mr.
2. Boisseaux et le tier de deux Boisseaux.

somme : 27. emines xi. boisseaux le tier de
2. boisseaux

somme tottale des grains : 31. emines 13. boisseaux
et demy et le tier de deux boisseaux

Les droits de moutures sur les moulins de Tarsu et Venebert :

M. n'a que les deux tiers dans le moulin
de Venebert / les moutures pour le moulin de Tarsu et
ses deux parts dans celui de Venebert estoient laissées pour
3. ans a Thibault Bordet de Tarsu moyennant
vingt deux emines payé pour l'année 1360. / 22. emines
a la Toussaint.

somme : 22. emines

Rente de tremis a Saulx

Rente non muable

Le dixme d'Avoul de l'année 1360. montoit a deux
emines dix neuf boisseux et demy.

somme : ii. emines xix. boisseaux et demy

vue 23/798

Rentes muables

La corvée de monsieur a Saulx avec les terres du
Breuil pour la moisson 1360. estoient amodiées deux
emines de xxxxxx treize mesures de tremis.

Les tierces de Saulx et Loisseroy aux moissons 1360.
rendoient trois emine trois boisseaux.

Il estoit deues des rentes de tremis a Poisseul qui furent

amodiées an 1360. a un habitant dudit Poisseul moyennant 10. emine.

Le tremis de Varnoul pour le four, les rentes, les dixmes, les corvées et gagnage ont été laissées a Odot Chané-Poul dudit lieu comme le plus offerant moyennant 4. emines et un quart.

Les rentes et les terres que monsieur a au finage de Diz ont été amodiées pour le tremis en l'année 1360. a Huguenot Arnison dudit lieu comme le plus offerant moyennant cinq emines 3. quart.

Les terres et les corvées appartenants a la grange du Rou Boisson ont été amodiées pour le tremis en l'année 1360. quatre emines a Fourquaul maire de Loisseroy comme plus offerant.

somme : xxix. emines xvi. boisseaux

somme totale : xxxii. emines xi. boisseaux et demy

Redevances en avoyne

Rentes immuables

Il est deu annuellement une rente ou redevance en avoyne sur les 2. marques de Franbourt en 1360. les douze mesures ont été payées.

Il est aussy deu annuellement une redevance en avoyne sur les enfans au Bourrelier a cause de la cense quils devoient sur la place ou estoit la grange de Mr. situées derriere le château.

somme : xv. boisseaux

Rentes muables en avoyne

Il estoit deu un dixme sur le champ Fochart, lequel avoit été donné en 1360. moyennant cinq quartaux d'avoyne.

Il estoit deu annuellement de l'avoyne sur le four d'Avoul en l'année 1360. / cette redevance avoit été amodiée au plus offerant moyennant 9. emines vingt boisseaux, et un tier .

Il estoit aussy deu de l'avoigne sur le four de Loisseroy en 1360. / cette redevance avoit été amodiée moyennant trois emines et demie d'avoigne a Girard fils de Jean Amyot comme plus offerant

somme : xiiii emine et demie 1. tiers de boisseau

somme totale : xv. emines iii. boisseaux 1/3.

Grains deus a Salives

Rentes immuables

Il est deue sur les heritiers de Braillet de Fraignoy une rente annuelle et immuable tous les ans de six mesures de froment sur la place de la grange de Mr. derrier le château de Saulx.

vue 24/798

Rentes muables a Salives.

Il estoit deu pour les abonnements des chiefs de Salives a la Saint Remy de chaque année une rente laquelle n'étoit point fixe tantot elle augmentoit tantot diminuoit suivant la faculté des gens en 1360. / elle fut donnée pour 3. sextiers 5. mesures de froment.

Il estoit deu une redevance ditte les abonnements des bestes de Salives / cette redevance augmentoit et dininuoit a proportion des bestes qui tiroient / celles qui tiroient en temps du froment payoient du froment et celles au temps de l'avoigne de l'avoigne en 1360. payerent pour le froment 5. sextiers 4. mesures de froment.

Les tierces et dixmes de Salives rendirent cette année 1360. cinq sextiers de froment / elles avoient été admodiées a Jacob de Salives.

somme de froment : xiii sextiers xv mesures

Rente en avoigne a Salives, Pergellant et Montarmey

Rentes immuables

Il estoit deu annuellement pour le droit de Maseges des villes de Salives, Pergellant et Montarmey, sur plusieurs meix et maisons desdites villes, desquels l'une doivent plus, les autres moins / cette redevance ne croist, ny descroist en 1360 a été

receu pour ce droit cinq sextiers 14. mesures.

Les heritiers de Brailot de Fraignoy doivent annuellement un quartau d'avoynne de cense sur la place ou estoit la grange de Mr. xxxx derriere le château de Saulx.

Une cense d'une mesure d'avoynne sur une piece de terre au finage dudit Salive au lieu dit en Choignoy.

Il estoit deu une redevance de 4. sextiers d'avoynne sur la grange dite des Champs / cette redevance ou br... de cette grange avec ses terres avoit contenue de valoir six sextiers, mais a cense de la mortalité et ayant été negligée ne vault plus que 4. sextiers d'avoynne.

Il est aussy deu une cense d'une mesure d'avoynne sur un bout de terre situé dessoubz l'étang de Salive.

Il est deu une cense d'un quartault d'avoynne sur les hoirs de Richard Bon-Amy.

Il est deu pour les abonnements des chefs de Salive Pergellant et Montarmay dix sept sextiers neuf mesures (d'avoynne) payables a la Saint Remy.

Il estoit deu aussy les abonnements des bestes desdits lieux de Salive, Pergellant et Montarmay six sextiers quatorze mesures d'avoynne.

Vin à Saulx

Monsieur avoit une vigne a Saulx de la contenance d'environ de 10. journeaux et pour l'année 1360. la recette fut de deux muids et demy trois septiers et demy.

Gelines a Saulx

Touts les taillables demourants a Saulx doivent des gelines en 1360 payés cinq gelines.

vue 25/798

Toutes les femmes veuves et pucelles de saulx doivent des gelines tous les ans au Carementerant payé en 1360.



Remarques :

Pour ceux qui auront lu ce texte, il est souvent question en 1359 et 1360 du village de Loiseroy, Loisseroy, il s'agit en réalité de Lusserois, Luxeroix, Luxerois.
Et la grange de Rou Boisson devenue de nos jours Rond-Buisson.